



**Arrêté n°18/06-28-PREF-SDS du 29 juin 2018
instaurant un périmètre de protection
place des Granges à Mignièrès le samedi 30 juillet 2018**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure, notamment son article L 226-1 ;

Vu l'arrêté du Maire du 25 juin 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement place des Granges où sont organisées les animations le samedi 30 juillet 2018 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination Madame Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir n° 6/2018 du 17 janvier 2018 au profit de Monsieur Christophe LANTERI, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le samedi 30 juillet 2018 est organisée la kermesse à Mignièrès (28) et qu'à cette occasion, un écran géant sera mis en place pour la diffusion du match France-Argentine de 16 heures à 18 heures ; que le public attendu est de 250 personnes et que la manifestation se déroule sur l'espace ouvert au public qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre d'une superficie de 300 m² doit englober la place des Granges ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 3 heures justifié par la diffusion du match de football de 16 h à 18 h ;

Considérant que les contours de cet espace sont délimités par des barrières de type « Vauban » par la Mairie de Mignièrès ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de protection et de contrôle suivantes :

- délimitation par des barrières « Vauban » par la Mairie de Mignièrès ;
- pour l'accès des piétons, filtrage de sécurité, inspection visuelle des sacs et bagages par 2 personnes;
- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;

- pour l'accès des piétons, filtrage de sécurité, inspection visuelle des sacs et bagages par 2 personnes;
- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

- A R R Ê T E -

Article 1 :

Le 30 juillet 2018 de 15 heures 30 à 18 heures 30, est instauré un périmètre de protection place des Granges à Mignières (28630)

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par des barrières de type « Vauban » par la Mairie de Mignières, conformément au plan joint en annexe.

Article 3 :

L'affluence à l'intérieur du périmètre de protection n'excédera pas 250 personnes.

Article 4 :

L'entrée dans le périmètre de protection est subordonnée aux mesures de contrôles suivants :
- entrée uniquement par 1 accès filtré et surveillé par 2 personnes

Article 5 :

L'intérieur du périmètre de protection est interdit à la circulation et le stationnement de tout véhicule.

Article 6 :

Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Chartres, le 29 juin 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

Délais et voies de recours :

Dans un délai de recours de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès de la Préfète d'Eure-et-Loir,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans